

**Conseil d'établissement
Séance du 7 mai 2024**

Délibération n°5

Fixant les dates de début et de fin de l'année universitaire 2024-2025

Vu l'article D 612-6 du code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

En vertu du décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010, il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer chaque année le début et la fin de l'année universitaire.

Par ailleurs, l'article D612-6 du code de l'éducation dispose que « Les périodes et les modalités des opérations d'inscription administrative sont fixées par le chef d'établissement ».

Afin de déterminer les bornes de l'année universitaire 2024-2025, sont pris en compte les dates des pré-rentreées, des jurys et des stages ainsi que les risques de préjudice à l'insertion professionnelle ou à une poursuite d'études en master notamment.

Il est proposé de fixer le début de l'année universitaire 2024-2025 au 19 août 2024 et sa fin au 30 septembre 2025 inclus. Les stages peuvent ainsi se dérouler jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 15

Membres absents et non représentés : 18

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 8

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement fixe le début de l'année universitaire 2024-2025 au 19 août 2024 et sa fin au 30 septembre 2025 inclus.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 16 mai 2024

Publiée le : 16 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.